

Arrêt

n° 76 269 du 29 février 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x
x
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris à leur égard le 5 septembre 2011, et notifiés le 6 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont introduit une demande d'asile devant les autorités belges le 12 septembre 2008.

Le 13 novembre 2009, cette demande fera l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, contre laquelle les parties requérantes ont introduit un recours devant le Conseil.

Par un courrier du 1^{er} avril 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation recevable.

Le 17 février 2011, par un arrêt n°56 126, le Conseil a rejeté le recours introduit par les parties requérantes à l'encontre de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le 11 août 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, non-fondée. Cette décision sera notifiée aux parties requérantes le 6 septembre 2011. Il convient de constater qu'un recours autonome a été introduit contre cette décision par les parties requérantes devant le Conseil, qui l'a rejeté le 31 janvier 2012 par son arrêt n° 74 527.

Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard des requérants, motivés comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.02.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule que *« La requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par les enfants [K.A.], née à [...], le [...], [K.Y.], née à [...], le [...] et [M.A.], né à [...], le [...] »*, lesquels sont mineurs d'âge ; les premier et deuxième requérants ne mentionnant pas qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs.

2.2. En l'espèce, le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que les deux premières parties requérantes ont entendu introduire un recours en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification des parties requérantes et de leurs enfants dans la requête.

Partant, cette exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Les parties requérantes soutiennent en substance que dans la mesure où les actes attaqués ne comportent aucune mention relative à la situation particulière de la première partie requérante, laquelle nécessite des soins appropriés au vu des graves problèmes de santé mentale de la première partie requérante la partie défenderesse n'a pas formellement motivé ses décisions. Elles précisent à cet égard que si une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est intervenue, elles ont cependant introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

Qui plus est, les parties requérantes allèguent que la première d'entre elles n'est pas apte à voyager et encore moins à retourner dans pays d'origine, car son état de santé ne pourrait que s'aggraver, faute de soins corrects et adéquats, en sorte que les décisions attaquées violent l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Dès lors que la partie défenderesse a statué le 11 août 2011 sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit constater que la partie défenderesse avait répondu à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante avant de prendre à l'égard des requérants les ordres de quitter le territoire contestés.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle en n'évoquant pas, dans les motifs de sa décision, la demande d'autorisation de séjour dès lors qu'elle y avait déjà répondu.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il résulte de l'arrêt n° 74.527 du 31 janvier 2012 que la partie défenderesse a procédé, lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la CEDH d'un retour de la première partie requérante dans son pays d'origine, et qu'elle a pu, au terme de cet examen, estimer que ce retour ne risquait pas de l'exposer à un traitement inhumain ou

dégradant dès lors que celle-ci peut voyager et que les soins nécessités par sa situation médicale lui sont disponibles et accessibles en Arménie.

Les parties requérantes n'évoquent aucune évolution significative dans leur situation qui serait survenue depuis qu'il a été statué sur la demande d'autorisation de séjour et qui serait susceptible d'engendrer dans leur chef un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ni *a fortiori*, qu'elles en aient informé la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY